

LOI ORGANIQUE N° 2010-05 DU 03 SEPTEMBRE 2010

fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des Ministres.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 18 janvier 2010,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 10-108 du 26 août 2010,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le haut fonctionnaire est toute personne physique nommée, à l'un des emplois supérieurs énumérés à l'article 2 ci-dessous ou à un emploi équivalent ou sein des Institutions de l'Etat.

Il doit être de la catégorie supérieure des cadres de la fonction publique ou avoir un niveau équivalent.

Il doit avoir au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle et/ou des compétences avérées.

Article 2 : En application de l'article 56 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, outre les emplois visés aux articles 56 et 62 de cette Constitution, la présente loi organique établit la liste des hauts fonctionnaires, qu'ils soient politiques ou techniques ainsi qu'il suit :

- 1- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- 2- le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
- 3- le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- 4- le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;
- 5- les Conseillers spéciaux du Président de la République ;

- 6- le chef de Cabinet du Président de la République et son Adjoint ;
- 7- les Chargés de missions et les Conseillers Techniques du Président de la République ;
- 8- le Vice-grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- 9- les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjointes ;
- 10- les Secrétaires Généraux des Ministères et leurs Adjointes ;
- 11- le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle ;
- 12- le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- 13- les Recteurs et Vice-Recteurs des Universités Nationales du Bénin élus par leurs pairs ;
- 14- les Préfets, les Secrétaires Généraux des Départements et les chargés de missions des Préfectures ;
- 15- les Doyens et Vice-Doyens des facultés, les Directeurs et Directeurs Adjointes des Ecoles Professionnelles et Instituts des Universités Nationales du Bénin ;
- 16- les Inspecteurs Généraux, leurs Adjointes et les Inspecteurs relevant des organes de contrôles et d'Inspection à compétence nationale ;
- 17- les Inspecteurs Généraux et leurs Adjointes au niveau des Ministères ;
- 18- le Chef d'Etat Major Général et son Adjoint ;
- 19- le Chef d'Etat Major de l'Armée de terre et son Adjoint ;
- 20- le Chef d'Etat Major de l'armée de l'air et son Adjoint ;
- 21- le Commandant des Forces Navales et son Adjoint ;
- 22- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et son Adjoint ;
- 23- le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint ;
- 24- les Directeurs Généraux des Régies Financières et leurs Adjointes ;
- 25- les Directeurs des Archives Nationales ;
- 26- le Directeur du Service central des Chiffres et des Télégrammes Officiels ;

- 27-le Directeur du Journal Officiel et de l'Imprimerie Nationale ;
- 28-le Directeur du Centre Béninois de Documentation Juridique ;
- 29-le Directeur du Protocole d'Etat ;
- 30-les Directeurs Centraux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints, les Directeurs Techniques des Ministères ;
- 31-les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et Organismes Publics Nationaux à caractères économique, administratif, culturel, social et scientifique ;
- 32-les Directeurs Départementaux des structures déconcentrées des Ministères ;
- 33-le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin ;
- 34-les Ministres Conseillers et les Premiers Conseillers des Ambassades.

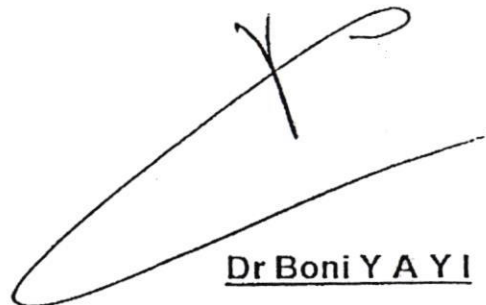
Article 3 : Le descriptif des postes et le profil de leurs titulaires sont définis par les textes législatifs ou par des décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : En cas de modification de la dénomination des fonctions énumérées à l'article 2 de la présente loi et en cas de création de fonctions nouvelles de mêmes importance, il est procédé, par décret pris en Conseil des Ministres, à la correspondance par rapport aux fonctions répertoriées.

Article 5 : La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 64-34 du 12 décembre 1964 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 septembre 2010,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie,
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA.-

Le Ministre du Travail et de
Fonction Publique,

Gérard KOUASSI AGBOKPANZO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 MTFP 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 26 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3 GCONB-DGCST-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.4